



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création d'une plateforme logistique sur la commune de Derval (44)
SAS Legendre Développement

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2525 relative à la création d'une plateforme logistique sur la commune de Derval, déposée par la SAS Legendre Développement et considérée complète le 2 juin 2017 ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une plateforme logistique d'environ 31 065 m² de surface de plancher sur un terrain d'assiette foncière d'environ 79 565 m² sur la commune de Derval ; que les cellules construites seront associées à des bureaux, des locaux techniques, des voiries, des aires de stationnement ;

Considérant que cette plateforme s'implantera au sein du parc d'activités des Estuaires, à proximité de l'axe de circulation RN 137 reliant Nantes et Rennes ;

Considérant que les nuisances susceptibles d'être générées sont identifiées et encadrées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts ouverts ;

Considérant que le principal risque accidentel est l'incendie et qu'un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sera mis en place (bassin étanche et vanne d'isolement) ;

Considérant l'absence d'habitation proche ;

Considérant que les émissions sonores seront prises en compte par des consignes ad hoc (arrêt des véhicules lors des opérations de chargement/déchargement, limitation de la vitesse sur le site..) ;

Considérant que les diagnostic et inventaires réalisés dans le cadre de la création du parc d'activités des Estuaires de Derval (mars, avril et juin 2011) n'ont identifié, sur le secteur d'implantation, ni zone humide, ni espèce d'intérêt ni habitat susceptible d'en accueillir ;

Considérant que le traitement des eaux pluviales des voiries et leur régulation se feront via une noue d'infiltration et un rejet à débit régulé dans l'un des bassins du parc d'activités dimensionné à cet effet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une plateforme logistique sur la commune de Derval, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

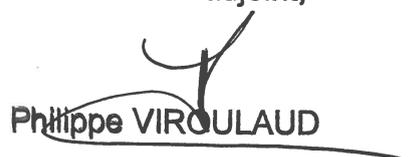
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Legendre Développement et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 30 JUIN 2017

Le directeur adjoint,


Philippe VIRGOLAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).